



## Compte rendu du groupe d'échange « OPA » du 2 février 2012

Projet de décret d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois  
de la fonction publique territoriale

**Les organisations syndicales refusent de faire un chèque en blanc à l'administration, demandent unanimement le retrait de ce point du prochain CTM et quittent la salle !**

**Etaient présents pour la CFDT :** Frédérick BROTHELANDE - Patrick GROSROYAT - Rémi HUTINET - Francis HIESIGER - Pascal BLANDEL.

**FO, CGT, UNSA, FSU**

**Pour l'administration :** Hélène Eyssartier, DRH, Eric Saffroy Sous directeur, Laurence Navarre, chef département relations sociales, Christian Sonjon, chef de bureau ATET3, Sylvie Fernandes, adjointe chef de bureau ATET3, des collaborateurs (trices).

### Déclaration UFETAM/CFDT

Le projet de décret d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la fonction Publique Territoriale (FPT) nous est représenté ce jour.

Les seules modifications positives depuis la présentation d'avril 2011, sont :

- le reclassement du compagnon en agent de maîtrise
- la possibilité pour l'ouvrier de se faire représenter à la commission nationale de classement.

Nos constats :

- Recul et non-prise en compte des conséquences impactant les situations individuelles des personnels

Nous doutons que nos propositions d'amendement soient davantage prises en compte aujourd'hui qu'hier.

L'article sur le départ anticipé « amiante » a été supprimé.

Les remarques précédentes n'ont pas été intégrées, exemple :

- le niveau de reclassement du technicien 1 en technicien supérieur de 1<sup>ère</sup> classe n'a pas été retenu,
- il n'y a pas de représentant du personnel dans la composition de la commission nationale de classement,
- pas de prise en compte « des travaux insalubres » !

Nous avons également demandé que la phrase à l'article 5 « le traitement ainsi conservé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration » soit supprimée. Il n'en n'est rien.

Bon nombre de problèmes persistent. Le décret sur les retraites que nous voulons concomitant à celui de l'intégration ne nous est pas présenté. Les simulations concernant le calcul de la pension sur différentes hypothèses non plus ! Le passage de ce décret au CTM du 14 février nous semble prématuré car la publication du décret déclencherait le compte à rebours du droit d'option alors que les OPA n'ont pas tous les éléments pour choisir.

Le décret sur l'Indemnité Compensatrice Exceptionnelle (ICE) permettant le maintien des rémunérations des OPA mis à disposition des collectivités ou affectés dans les services de l'Etat (majoritairement des DIR) n'est toujours pas sorti.

Vous vous êtes engagée, Madame la Directrice des Ressources Humaines lors de l'audience au cabinet du ministre le 12 septembre 2011, au versement rétroactif de cette indemnité sur 2010 et 2011. Comment allez-vous respecter vos engagements ?

La prise en compte du complément de la prime de rendement dans le calcul de la retraite n'est toujours pas réglée. Cette situation est intolérable pour les personnels retraités qui ne connaissent pas le montant de leur pension et qui perçoivent une avance depuis plusieurs années. Ce non-traitement a conduit à de nombreux recours qui placent l'administration en attente d'une décision de justice !

L'administration est incapable de respecter ses engagements !

- blocage des mesures catégorielles depuis plusieurs années
- suppression du coup de chapeau à maître-compagnon suite au rapport de la cour des comptes alors que les ouvriers de la DGAC, épinglés par le même rapport, ont vu rapidement la sortie d'un décret et d'un arrêté validant leur prime de rendement à 32% par le même Ministère !
- La prime d'ancienneté à 30% tombée aux oubliettes
- La volonté de ne plus recruter des OPA bloque toute mobilité dans les services.

Exemples :

- à la Direction Inter-départementale des Routes Île de France (DIRIF), les OPA demandant une mobilité sont bloqués depuis plusieurs années,
- au service Navigation de Strasbourg, les engagements du chef de service et du secrétaire général concernant la mobilité d'un agent sont remis en cause,
- à la DIR Ouest, les départs en retraite impactent fortement le fonctionnement des équipes et imposent inévitablement de nouvelles mobilités forcées.

La refonte du décret de 1965 n'était pas à l'ordre du jour au cabinet de la Ministre en septembre 2011 (dixit M. BERTEAU), pourtant l'agenda social nous le programme au CTM de septembre 2012, en pleine période de remaniement Ministériel. Ce calendrier nous laisse dubitatifs.

Est-ce la conséquence du courrier de la Directrice du cabinet de la Ministre du 12 décembre 2011 sur la mise en œuvre du protocole d'accord VNF qui indique : « concernant les OPA le ministère est actuellement dans l'impossibilité d'effectuer des recrutements tant que le décret du 21 mai 1965 relatif au OPA n'aura pas été révisé » ?

Comment justifiez vous une telle affirmation ?

Le constat que nous faisons sur la gestion et l'avancement de ce dossier par notre Ministère et le non-respect des engagements est consternant et ce n'est pas l'agenda social « OPA » qui nous a été remis hier qui semble vouloir boucler les principaux dossiers en quelques mois qui nous rassure. Décret d'intégration en février, décret retraite mars, avril, travaux insalubres 1<sup>er</sup> trimestre, refonte du décret de 1965 en septembre, par contre rien sur le maintien des revenus - ICE - « circulaire LALLEMENT du 11 février 2010 ». Est-ce un oubli ?

--- \*\*\* ---

## **Réponses de la DRH**

La DRH nous indique que pour elle l'indemnité compensatrice exceptionnelle c'est réglé !!!! concernant le décret sur les retraites une réunion est prévue le 22 février 2012, pour le paragraphe concernant le départ anticipé « amiante » ils vont essayer de glisser un « cavalier législatif » dans une loi, idem pour la prise en compte concernant les travaux dangereux et insalubres.

Devant ces affirmations gratuites de la DRH qui n'engage qu'elle, et devant la faiblesse de l'argumentaire les organisations syndicales demandent le retrait du point « décret d'intégration OPA » de l'ordre du jour du CTM du 14 février 2012 et après une interruption de séance quittent la salle.

Nous remettons en séance notre déclaration et nos observations sur le décret.

## **Observation préliminaire sur le projet de décret d'intégration.**

Le projet de décret est pris en application des articles 10, 11 et 27 de la loi du 26 octobre 2009. Il doit donc fixer des règles conformes à la loi. Or, les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT des OPA qui sont actuellement classés contremaîtres, chefs d'atelier ou techniciens niveau 2, 3 et principal ne sont pas prévues par le projet, ce qui n'est pas conforme à l'article 11 II de la loi qui oblige à intégrer les agents en tenant compte des fonctions exercées, de leurs classifications et des qualifications attestées par un titre, un diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés.

Plusieurs amendements tiennent compte de cette observation.

## **Propositions d'amendements**

### **Amendement n°1**

Ajouter au début de l'article 1<sup>er</sup> les mots suivants :

« Lorsqu'ils en font la demande.. ».

En effet, seuls sont intégrés dans un cadre d'emplois de la FPT les OPA qui en font la demande.

### **Amendement n°2**

Le 7° de l'article 2 est contestable. Les services effectués par les OPA classés dans les catégories supérieures (contremaîtres, chefs d'atelier, techniciens de niveau 2, 3 et principal) sont considérés a priori comme des services effectifs du grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

C'est à la commission nationale de classement de déterminer les grades auxquels sont assimilés les services effectués par ces agents classés dans ces catégories en tenant compte des fonctions exercées, de leurs classifications et des qualifications attestées par un titre, un diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés.

### **Proposition :**

« Les services accomplis dans les classifications professionnelles mentionnées à l'article 6 ci-dessous sont assimilés à des services effectifs d'un cadre d'emplois déterminé par la commission nationale de classement en tenant compte des fonctions exercées, de leurs classifications et des qualifications attestées par un titre, un diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés ».

### **Amendement n°3**

Dans l'article 5, la correspondance dans les grades et échelons du cadre d'emplois d'intégration doit être fixée, en application de l'article 11 II de la loi, en fonction du niveau salarial acquis pour ancienneté de service dans l'emploi occupé comme OPA.

Or, le projet exclut la prime de rendement et la prime de métier du calcul du niveau salarial acquis, ce qui est défavorable et contestable. La prime de rendement au minimum devrait être intégrée dans le niveau salarial acquis puisqu'elle est fixée en pourcentage du traitement indiciaire et non, contrairement à son appellation, en fonction d'un quelconque résultat.

Nous demandons également la suppression au troisième paragraphe de la phrase suivante :

« le traitement ainsi conservé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration » .

#### **Amendement n°4**

Dans l'article 8 rajouter en :

7) d'un représentant syndical de chacune des organisations CFDT, CGT, FO

#### **Amendement n° 5\***

Dans l'article 11, la dernière phrase du III doit être supprimée.

Cette disposition encourage la commission nationale de classement à entériner la proposition d'intégration de l'autorité d'emploi sans examen.

La commission nationale de classement doit examiner tous les cas.

*\*La composition de la commission nationale de classement est critiquable : seul parmi les futurs membres le représentant de la DRH du Ministère connaît la situation des OPA (et encore !)*

*Nous demandons toujours l'intégration de membres permanents issus des organisations syndicales représentatives dans le corps des OPA (amendement ci-dessus) et à défaut une concertation approfondie entre les organisations syndicales et la DRH au cas par cas préalablement à l'examen des candidatures par la commission nationale de classement.*

#### **Amendement n°6**

Dans l'article 12, prévoir un délai de trois mois au moins (au lieu d'un mois) pour permettre à l'OPA de se prononcer pour le refus de la proposition d'intégration.

Un mois, c'est trop court !!

#### **Amendement n°7**

Le tableau de correspondance doit être complété pour mentionner le cadre d'emplois d'ingénieur territorial dans lequel peuvent être intégrés les OPA, en fonction de l'avis donné par la commission nationale de classement. Les techniciens 1 doivent être reclassés en technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Amendement n°8**

L'article 14 n'est pas clair car il fixe, d'un côté les éléments à prendre en compte pour déterminer l'indemnité compensatrice et exclut de l'autre certains éléments. Si des primes et indemnités ne sont mentionnées ni dans l'exclusion ni dans le champ d'application, que se passe-t-il ? on citera par exemple le complément de la prime de rendement.

De plus, le dernier paragraphe qui ne concerne que les primes et indemnités versées à l'Etat devrait être remonté dans le paragraphe qui concerne l'Etat pour éviter des confusions.